



Distr.
GENERALE
A/2713
S/3283
30 août 1954
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Neuvième session

METHODES QUI POURRAIENT ETRE EMPLOYEES POUR MAINTENIR
ET RENFORCER LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES
CONFORMEMENT AUX BUTS ET AUX PRINCIPES DE LA CHARTE

Rapport de la Commission chargée des mesures collectives

TABLE DES MATIERES

paragraphes

LETTRE D'ENVOI

RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGEE DES MESURES
COLLECTIVES :

Introduction	1 - 3
Renseignements fournis par les Etats sur les mesures prises en application des recommanda- tions de l'Assemblée générale	4
Question d'une réserve volontaire des Nations Unies	5
Remplacement de certains membres du Cadre d'experts militaires	6
Principes de la sécurité collective	7 - 10
Travaux futurs de la Commission	11
Annexe 1 : Résolution 703 (VII) adoptée par l'Assemblée générale le 17 mars 1953	
Annexe 2 : Résumé des nouvelles réponses d'Etats aux communications concernant les mesures qu'ils prennent en application des recommandations de l'Assemblée générale	
Annexe 3 : Liste des membres du Cadre d'experts militaires	

LETTRE D'ENVOI

Le 27 août 1954

Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New-York

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous communiquer par les présentes le troisième rapport de la Commission chargée des mesures collectives, que la Commission a adopté à sa 20ème séance, le 27 août 1954. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ce rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, en exécution du paragraphe 4 d) de la résolution 703 (VII) de l'Assemblée générale

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président
de la Commission chargée des mesures
collectives:

(signé) Santiago PEREZ-PEREZ

RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE DES MESURES COLLECTIVES

Introduction

La Commission chargée des mesures collectives a l'honneur de présenter son troisième rapport ^{1/} au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

1. La Commission, que l'Assemblée générale a créée par sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950^{2/} a été chargée de poursuivre ses travaux par la résolution 503 A (VI) de l'Assemblée générale du 12 janvier 1952^{3/}.

A. Dans sa résolution 703 (VII) du 17 mars 1953^{4/}, l'Assemblée générale en ce qui concerne le mandat de la Commission pour la période actuelle de son activité, s'est exprimée comme suit :

"2. Prie la Commission chargée des mesures collectives de poursuivre ses travaux jusqu'à la neuvième session de l'Assemblée générale, comme il est spécifié au paragraphe 4 ci-dessous, en vue de maintenir et de renforcer le système de sécurité collective des Nations Unies;

"3. ...

"4. Charge la Commission chargée des mesures collectives :

a) De poursuivre les études qu'elle jugera utiles pour renforcer l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à maintenir la paix, compte tenu de la résolution "L'union pour le maintien de la paix", de la résolution 503 (VI) et de la présente résolution;

b) De continuer d'examiner les renseignements transmis par les Etats conformément à la résolution "L'union pour le maintien de la paix", à la résolution 503 (VI) et à la présente résolution;

-
- ^{1/} Pour le premier rapport, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, supplément n° 13, document A/1891; pour le deuxième rapport voir Ibid., Septième session, Supplément n° 17, document A/2215.
- ^{2/} Le texte de la résolution 377 A (V) constitue l'annexe 1 au premier rapport et l'annexe A au deuxième rapport.
- ^{3/} Le texte de la résolution 503 A (VI) constitue l'annexe B au deuxième rapport.
- ^{4/} La résolution 703 (VII) constitue l'annexe 1 au présent rapport.

- c) Compte tenu de ses études, de proposer au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale les méthodes et moyens spécifiques qu'elle jugera utiles pour encourager les Etats à prendre de nouvelles mesures préparatoires;
- d) De faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, au plus tard lors de la neuvième session de l'Assemblée".

3. Depuis sa création, la Commission comprend les représentants des quatorze Etats Membres suivants de l'Organisation des Nations Unies : Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Mexique, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Venezuela et Yougoslavie. A la dix-septième séance de la Commission, le 16 juillet 1954, M. Santiago Perez-Perez (Venezuela) a été élu Président en remplacement de M. João Carlos Muñiz (Brésil).

Renseignements fournis par les Etats sur les mesures prises en application des recommandations de l'Assemblée générale

4. La résolution 703 (VII) recommandait aux Etats Membres et priait les Etats non membres des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en vue de mettre en oeuvre les recommandations formulées dans la résolution "L'union pour le maintien de la paix" et dans la résolution 503 (VI), et de tenir la Commission au courant des progrès accomplis. Comme elle l'a indiqué dans son deuxième rapport (paragraphe 26), la Commission a adressé des communications aux Etats Membres et aux Etats non membres pour leur rappeler les recommandations de l'Assemblée générale concernant les mesures collectives. Au 7 octobre 1952, trente-deux Etats avaient fait parvenir leur réponse, dont le résumé figure à l'annexe G au deuxième rapport. Depuis lors, cinq autres Etats ont envoyé leur réponse, dont le résumé figure à l'annexe 2 au présent rapport.

Question d'une réserve volontaire des Nations Unies

5. Dans son deuxième rapport, la Commission chargée des mesures collectives, parlant de la question de la formation d'une réserve volontaire des Nations Unies, indiquait que la Commission n'avait pu se livrer qu'à une étude préliminaire des propositions faites à ce sujet par le premier Secrétaire général de l'Organisation

A/2713
S/3283
Français
Page 5

des Nations Unies. Par la suite, le Secrétaire général a fait savoir à la Commission qu'il n'entendait pas, pour l'instant, donner suite à ces propositions. La Commission est d'avis que cette question n'exige pas d'autre mesure ou étude de sa part.

Remplacement de certains membres du Cadre d'experts militaires

6. En 1953, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a prié le Secrétaire général de mettre fin au mandat du général de corps d'armée Willis D. Grittenberger et du général de corps d'armée Hubert R. Harmon en tant que membres du Cadre d'experts militaires et il a présenté, pour les remplacer en cette qualité, le général de corps d'armée Withers A. Burress et le général de corps d'armée Léon W. Johnson. Conformément à la procédure fixée au paragraphe 10 de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a nommé, avec l'approbation de la Commission, le général de corps d'armée Withers A. Burress et le général de corps d'armée Léon W. Johnson en remplacement des deux membres précités du Cadre. La liste actuelle des membres du Cadre d'experts militaires figure à l'annexe 3 au présent rapport.

Principes de la sécurité collective

7. Depuis sa création, la Commission s'est livrée à l'étude des méthodes, de l'appareil et de la procédure de l'action nationale et internationale dans le domaine des mesures collectives d'ordre politique, économique, financier et militaire. Les membres de la Commission ont estimé que les différents aspects que présente l'étude de cette question étaient étudiés de façon assez approfondie dans les premier et deuxième rapports; ils ont exprimé l'espoir que les idées exposées pourraient valablement servir de base à toute nouvelle étude ou action. Pendant la période considérée dans le présent rapport, la Commission n'a pas entrepris d'études nouvelles ou plus détaillées, mais elle a jugé qu'en affirmant à nouveau les principes de la sécurité collective, elle contribuerait utilement à maintenir et à renforcer le système de sécurité collective des Nations Unies.

8. A la dix-huitième séance de la Commission, le 4 août 1954, les Etats-Unis d'Amérique et les Philippines ont présenté des documents de travail (A/AC.43/L.3 et L.4, respectivement) où étaient énoncés un certain nombre de principes importants de la sécurité collective. A la séance suivante, le 10 août, les Philippines et les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un document de travail commun (A/AC.43/L.5), synthèse de leurs textes respectifs.

9. Au cours de la discussion, il est apparu qu'un certain nombre de membres souhaitaient faire des propositions sur des points particuliers ou apporter des amendements au texte. En conséquence, à sa dix-neuvième séance, la Commission a décidé de se constituer en groupe de travail pour rédiger un texte accepté d'un commun accord.

10. Le Groupe de travail des principes de la sécurité collective a tenu quatre séances sous la présidence de M. Perez-Perez. A la troisième séance, le 19 août, les Philippines et les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un document de travail commun révisé (A/AC.43/L.5/Rev.1). Après avoir examiné à nouveau et amendé le document, le Groupe de travail a approuvé le texte (A/AC.43/L.6) concernant les principes de la sécurité collective. A sa vingtième séance, le 27 août, la Commission chargée des mesures collectives a approuvé ce texte, qui est ainsi conçu :

"Par sa résolution 703 (VII) du 17 mars 1953, l'Assemblée générale a invité la Commission chargée des mesures collectives à poursuivre les études qu'elle jugerait utiles pour renforcer l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à maintenir la paix, compte tenu de la résolution "L'Union pour le maintien de la paix" du 3 novembre 1950, et de la résolution 503 (VI) du 12 janvier 1952.

"Agissant en exécution de ces instructions et tenant compte de ce qu'elle a fait jusqu'ici pour développer le système de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies, la Commission chargée des mesures collectives a énoncé certains principes, dont, à son avis, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pourront s'inspirer lorsqu'ils s'acquitteront des obligations que la Charte leur impose dans l'éventualité d'une action collective entreprise par l'Organisation.

"Pour faciliter l'application effective des mesures prises par les Nations Unies et pour assurer la répartition équitable des charges et sacrifices, la Commission chargée des mesures collectives recommande que l'Assemblée générale affirme que, toutes les fois que l'Organisation des Nations Unies décidera ou recommandera d'agir collectivement en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, soit par

l'organe du Conseil de sécurité, soit par l'organe de l'Assemblée générale, elle devrait s'inspirer, dans la mise en oeuvre des mesures collectives, des principes exprimés dans la résolution "L'union pour le maintien de la paix", les résolutions 503 (VI) et 703 (VII) de l'Assemblée générale et dans les deux précédents rapports de la Commission dont l'Assemblée générale a pris acte, et en particulier des principes suivants :

"1. Le plus grand nombre possible d'Etats devrait apporter à l'effort collectif des contributions promptes et effectives. Les contributions des Etats pourront être militaires, politiques, économiques ou financières; directes ou auxiliaires. Chaque Etat devrait apporter sa contribution conformément à ses règles constitutionnelles et dans la mesure où, à son avis, sa capacité et ses ressources le permettent, compte tenu des nécessités de la légitime défense individuelle et collective et de la sécurité intérieure, ainsi que de la charge totale qu'il assume pour la défense de la Charte.

"2. Dans le cas où l'emploi collectif de la force contre l'agression serait décidé ou recommandé, il importerait au premier chef d'obtenir la contribution maxima de forces militaires effectives. Les Etats qui appuient les mesures collectives des Nations Unies devraient coopérer à cette fin, non seulement en fournissant eux-mêmes des forces, mais encore en aidant à fournir un appui logistique aux Etats qui, désireux de participer à l'action commune, sont incapables d'équiper, d'instruire ou de ravitailler convenablement ces forces par leurs propres moyens. En outre, les Etats devraient s'efforcer de fournir des moyens auxiliaires aux forces des pays participant auxdites mesures. Ces moyens auxiliaires devraient comprendre si possible, sous réserve du consentement formel de l'Etat intéressé, les droits de passage nécessaires pour traverser ou survoler son territoire, ainsi que des droits et facilités connexes.

"3. La légitime défense collective et les accords ou organismes régionaux constituent un élément important de la sécurité collective. Lorsqu'une action compatible avec la Charte est prise dans l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, mentionnée à l'Article 51 ou pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales dans le cadre des accords ou organismes régionaux prévus au Chapitre VIII, l'Organisation des Nations Unies devrait prendre toutes les mesures appropriées, en se conformant à la Charte, pour que cette action soit effective.

"Le cas échéant, les Etats devraient chercher à obtenir auprès des organismes internationaux auxquels ils appartiennent et par l'application des accords auxquels ils sont parties, ou par leur intermédiaire, et dans la mesure où le permettent les textes constitutionnels et les autres dispositions qui régissent ces organismes et ces accords, tout l'appui possible pour les mesures collectives prises par les Nations Unies.

"4. Les mesures collectives économiques et financières contre l'agression devraient comprendre, le cas échéant, toute l'assistance possible à la victime de l'agression et aux Etats qui participent à ces mesures.

"La Commission des mesures collective, estime en outre que :

"Lorsque l'Organisation des Nations Unies prend ou recommande de prendre des mesures collectives contre l'agression, elle devrait étudier avec toute l'attention voulue la possibilité de créer les organismes appropriés, envisagés dans les deux précédents rapports de la Commission, pour coordonner l'action collective et assurer une répartition équitable des charges et sacrifices.

"Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pourraient vouloir tenir compte, le cas échéant, de la liste des armes à frapper d'embargo et de la liste d'articles stratégiques dressées par la Commission chargée des mesures collectives, pour hâter l'application des mesures d'embargo que l'Organisation des Nations Unies pourrait décider de prendre ou de recommander."

Travaux futurs de la Commission

11. Compte tenu du travail important que la Commission chargée des mesures collectives a accompli jusqu'ici et de la contribution qu'elle pourrait apporter à une étude complémentaire de la sécurité collective, il semble qu'elle devrait rester en état de poursuivre cette étude, sans préjudice de tout changement que l'Assemblée générale pourrait vouloir apporter à la composition de la Commission.

ANNEXE I

Résolution 703 (VII) adoptée par l'Assemblée générale le 17 mars 1953

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le deuxième rapport de la Commission chargée des mesures collectives, Affirmant qu'il est nécessaire de renforcer davantage le système de sécurité collective établi sous l'autorité des Nations Unies,

Estimant qu'à cette fin, les Etats et l'Organisation pourraient prendre de nouvelles mesures dans le cadre de la Charte et conformément à la résolution 377 A (V), intitulée : "L'union pour le maintien de la paix", et à la résolution 503 (VI).

1. Prend acte du deuxième rapport de la Commission chargée des mesures collectives et sait gré à la Commission d'avoir fait oeuvre constructive au cours de l'année passée, notamment dans le domaine économique, et d'avoir établi, en ce qui concerne les armes, les munitions, le matériel de guerre et les articles stratégiques, des listes que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale pourraient prendre en considération en cas d'application d'un embargo partiel;

2. Prie la Commission chargée des mesures collectives de poursuivre ses travaux jusqu'à la neuvième session de l'Assemblée générale, comme il est spécifié au paragraphe 4 ci-dessous, en vue de maintenir et de renforcer le système de sécurité collective des Nations Unies;

3. Recommande aux Etats Membres et prie les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies :

a) D'accorder toute leur attention aux rapports de la Commission chargée des mesures collectives;

b) De poursuivre et d'intensifier leurs efforts en vue de mettre en oeuvre les recommandations formulées dans la résolution "L'union pour le maintien de la paix" et dans la résolution 503 (VI);

c) De tenir la Commission chargée des mesures collectives au courant des progrès qu'ils accomplissent à cet égard;

4. Charge la Commission chargée des mesures collectives :

a) De poursuivre les études qu'elle jugera utiles pour renforcer l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à maintenir la paix, compte tenu de la résolution "L'union pour le maintien de la paix", de la résolution 503 (VI) et de la présente résolution;

b) De continuer d'examiner les renseignements transmis par les Etats conformément à la résolution "L'union pour le maintien de la paix", à la résolution 503 (VI) et à la présente résolution;

c) Compte tenu de ses études, de proposer au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale les méthodes et moyens spécifiques qu'elle jugera utiles pour encourager les Etats à prendre de nouvelles mesures préparatoires;

d) De faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, au plus tard lors de la neuvième session de l'Assemblée.

ANNEXE 2

Résumé des nouvelles réponses d'Etats aux communications concernant les mesures qu'ils prennent en application des recommandations de l'Assemblée générale

Le Gouvernement israélien a réaffirmé qu'il était prêt à se mettre en état de participer à une action collective entreprise par les Nations Unies conformément à la Charte. Le Gouvernement italien a fait observer qu'il participait à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et à la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qu'il avait fait installer un hôpital de campagne de la Croix-Rouge italienne en Corée. Le Gouvernement mexicain a fait savoir qu'il ne perdait pas de vue les recommandations de l'Assemblée générale. Le Gouvernement portugais a fait observer qu'il participait à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Le Gouvernement yougoslave a réaffirmé la position qu'il avait prise en 1951 en ce qui concerne l'affectation de contingents aux fins de sécurité collective en raison de circonstances particulières; il a ajouté que les dispositions constitutionnelles et législatives applicables en la matière en Yougoslavie n'empêcheraient nullement la Yougoslavie de participer à une action collective recommandée par les Nations Unies.

ANNEXE 3

Liste des membres du Cadre d'experts militaires

Armée de terre

Général de corps d'armée A.J. Boase C.B.E. (Australie);
Général de corps d'armée Withers A. Burress (Etats-Unis d'Amérique);
Général de corps d'armée B.H. Calmeijer (Pays-Bas);
Général de corps d'armée Curnier (France);
Général de corps d'armée Jira Vichitsongrum (Thaïlande);
Général de division Archimède Argyropoulos (Grèce);
Général de division Rustu Erdelhan (Turquie);
Général de division L.O. Lyne, D.S.O. (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord);
Général de division R.O.G. Morton, C.B.E. (Canada).

Armée de mer

Vice-amiral C. Caslon, C.B., C.B.E. (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord);
Vice-amiral E. Flokas (Grèce);
Vice-amiral d'escadre Missoffe (France);
Vice-amiral J.W.G. van Hengel (Pays-Bas);
Vice-amiral Arthur D. Struble (Etats-Unis d'Amérique);
Contre-amiral Tacettin Taleyman (Turquie).

Armée de l'air

Général de corps aérien C. Giebel (Pays-Bas);
Général de corps aérien Leon W. Johnson (Etats-Unis d'Amérique);
Général de division aérienne Kemal Calokoglu (Turquie);
Général de division aérienne Sir Alexander P. Davidson, K.B.E., C.B. (Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
Général de division aérienne J.E. Hewitt, C.B.E. (Australie);
Général de brigade aérienne Tapie (France);
Colonel Georges Doucas (Grèce).

